VILLE NEUVE-DE-BERG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Région Auvergne-Rhône-Alpes
Département de l'Ardèche
Commune de VILLENEUVE-DE-BERG

SERVICES ADMINISTRATIFS: CIMETIERE

Extrait du registre des arrêtés du maire

ARRÊTÉ N°1/2026 PORTANT SUR LA REPRISE DES CONCESSIONS FUNERAIRES ECHUES ET NON RENOUVELLEES DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Villeneuve de Berg

VU l'arrêté n° 1816 du 31 janvier 2003 à modifier ;

VU le règlement du cimetière en date du 10 avril 2024, et notamment son article 49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2223-15 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les concessions funéraires temporaires, quinzenaires, trentenaires et cinquantenaires non renouvelées pourront être reprises par la commune à l'expiration d'un délai de deux années révolues suivant la date d'échéance de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Pendant ce délai de deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent exercer leur droit au renouvellement de leur concession. La commune est tenue de les informer, par tout moyen utile, de l'expiration de la concession et de leur droit au renouvellement.

ARTICLE 3 : Après la reprise effective des concessions, les restes mortels des personnes inhumées seront exhumés et déposés dans l'ossuaire communal, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.
Les concessions reprises pourront être réattribuées après réalisation des opérations nécessaires et retrait des monuments, ornements et autres éléments funéraires, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'entrée du cimetière et porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Pour extrait conforme,
à Villeneuve-de-Berg,
le 23 Octobre 2026

Didier MEHL,
maire de Villeneuve-de-Berg

